



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.182/IFG/II/PN



Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société de Développement Régional de Bruxelles (SDRB) en raison de la publication, dans le *Vlan*, des annonces suivantes, établies uniquement et intégralement en français:

- le 14 août 1996, page 31, "Appartements à louer, rue des Déménageurs";
- le 14 août 1996, page 30, résidences "Cap Horn, Harmonie et Porte de Flandre - à vendre appartements neufs";
- le 21 août 1996, page 45, et le 28 août 1996, page 59, résidence "Le Canotier -Appartements neufs à vendre".

*
* *

La SDRB signale à la CPCL que:

"les journaux dans lesquels les annonces sont parues en néerlandais et leurs dates de parution sont les suivantes:

- *pour les appartements à louer rue des Déménageurs et à vendre dans les résidences "Cap Horn", "Harmonie" et "Porte de Flandre", dans le Streekkrant (Deze Week in Brussel, Zennevallei, Asse-Dilbeek-Ternat-Overijse-Kortenbergh-Vilvoorde-Haacht) du 3 juin 1996;*

- pour les habitations de la résidence "Le Canotier", dans le numéro d'octobre d'Abattan (périodique trimestriel édité par la SA Abattoirs et marchés d'Anderlecht) et dans une annonce bilingue sur des affiches dans le métro bruxellois (Immo-métro) durant les mois d'août à septembre);
- pour les appartements place Wauters-Koekx (résidence Cap Horn) une annonce supplémentaire est parue, les 2 et 9 novembre, dans De Standaard, Het Nieuwsblad et De Gentenaar et dans le numéro du Weekend Knack du 20-26 novembre 1996.

Les résidences "Cap Horn" et "Le Canotier" ne disposent pas d'une dénomination en néerlandais.

Les résidences "Harmonie" et "Porte de Flandre" ont pour dénominations néerlandaises: "Harmonie" et "Vlaamse Poort".

*
* *

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel article renvoie à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

La CPCL estime que ces annonces doivent être considérées comme des avis et communications au public et doivent être rédigées, aux termes de l'article 40 des LLC, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Quant aux annonces concernant la résidence "Le Canotier", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée du fait que les versions en langue néerlandaise n'ont pas été publiées dans un journal ayant une forme de diffusion similaire.

Quant aux annonces parues dans le Vlan, le 14 août 1996, et notamment dans Deze Week in Brussel, le 3 juin 1996, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné que les versions néerlandaises de ces annonces ont été publiées dans une publication dont la forme de diffusion était similaire à celle du Vlan, à savoir "Deze Week in Brussel".

La CPCL tient cependant à souligner que les dates de publication des annonces françaises et néerlandaises doivent coïncider dans toute la mesure du possible, afin de ne pas induire le public en erreur.

Quant aux résidences "Le Canotier" et "Cap Horn", la CPCL estime qu'à l'instar des résidences "Harmonie" et "Porte de Flandre (Vlaamse Poort)", elles devraient pouvoir disposer d'une dénomination en langue néerlandaise.

Le présent avis est notifié à monsieur Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à monsieur P. Laurent, administrateur général de la SDRB, à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

